

Journal officiel de la République française. Lois et décrets

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

Ministère de la production industrielle.

Arrêté du 20 octobre 1945 fixant les conditions de recouvrement des taxes professionnelles (p. 7211).

Arrêté du 2 novembre 1945 relatif aux cotisations des entreprises ressortissant à l'office professionnel du commerce des produits sidérurgiques (p. 7211).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 45-2371 autorisant le recrutement à titre exceptionnel des professeurs d'agriculture, des professeurs d'horticulture, des professeurs d'écoles régionales d'agriculture et d'écoles spécialisées (rectificatif) (p. 7212).

Arrêté portant homologation du règlement de la collecte des laines de France en 1945 (rectificatif) (p. 7212).

Médaille d'honneur des eaux et forêts (rectificatif) (p. 7212).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 45-2572 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 18 octobre 1945 instituant un commissariat à l'énergie atomique (rectificatif) (p. 7212).

Arrêté fixant les attributions des bureaux de la direction générale de l'architecture (rectificatif) (p. 7212).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret et arrêté du 31 octobre 1945 portant promotion et nomination dans l'ordre du Mérite social (p. 7212).

Arrêté du 5 octobre 1945 portant autorisation de fonctionner pour une institution de retraites (p. 7212).

Arrêté du 15 octobre 1945 revisant le barème annexé au décret du 26 décembre 1940 (alimentation du fonds de garantie institué par la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail) (p. 7212).

Arrêté du 30 octobre 1945 étendant les dispositions de l'arrêté du 31 mai 1945 relatif aux salaires dans les industries du vêtement, aux industries du vêtement de cuir et du vêtement fourré (p. 7213).

Arrêté du 31 octobre 1945 fixant les salaires des agents de maîtrise et agents des cadres des organismes d'assurances sociales, d'allocations familiales, de congés payés et de mutualité (p. 7213).

Décision du 30 octobre 1945 portant classification des emplois dans certaines branches des industries des textiles naturels (p. 7214).

Décision du 30 octobre 1945 portant classification des emplois dans les industries du vêtement (p. 7217).

Arrêté conférant l'honorariat (secrétariat général des anciens combattants et victimes de guerre) (p. 7218).

Assemblée constituante. — Convocation (p. 7218).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS**MINISTÈRE DES FINANCES**

Avis de tirage de la vingt-septième tranche de la loterie nationale 1945 (p. 7218).

Situation de la Banque de France et de ses succursales (p. 7218).

Annonces (p. 7219).

LOI**LOI du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics.**

Le peuple français a adopté,

Le Gouvernement provisoire de la République française promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'Assemblée constituante, issue du scrutin du 21 octobre 1945, élit aussitôt, au scrutin public et à la majorité absolue des membres la composant, le président du Gouvernement provisoire de la République. Celui-ci constitue son Gouvernement et le soumet à l'approbation de l'Assemblée, en même temps que le programme du Gouvernement.

Le Gouvernement est responsable devant l'Assemblée; mais le rejet d'un texte ou d'un crédit n'entraîne pas sa démission. Celle-ci n'est obligatoire qu'à la suite du vote distinct d'une motion de censure intervenant au plus tôt deux jours après son dépôt sur le bureau de l'Assemblée et adoptée au moyen d'un scrutin à la tribune, par la majorité absolue des membres composant l'Assemblée.

Art. 2. — L'Assemblée établit la Constitution nouvelle.

Art. 3. — La Constitution adoptée par l'Assemblée sera soumise à l'approbation du corps électoral des citoyens français, par voie de referendum, dans le mois qui suivra son adoption par l'Assemblée.

Art. 4. — L'Assemblée a le pouvoir législatif. Elle a l'initiative des lois, concurremment avec le Gouvernement.

Dans le délai d'un mois imparti pour la promulgation des lois, le Gouvernement a le droit de demander une seconde délibération. Si, à la suite de celle-ci, le premier vote est confirmé à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée, la loi est promulguée dans les trois jours.

Art. 5. — L'Assemblée vote le budget, mais elle ne peut prendre l'initiative des dépenses.

Art. 6. — Les pouvoirs de l'Assemblée expireront le jour de la mise en application de la nouvelle Constitution et, au plus tard, sept mois après la première réunion de l'Assemblée.

Art. 7. — Au cas où le corps électoral rejeterait la Constitution établie par l'Assemblée, ou au cas où celle-ci n'en aurait établi aucune dans le délai fixé à l'article 6, il serait procédé aussitôt, et dans les mêmes formes, à l'élection d'une nouvelle Assemblée constituante jouissant des mêmes pouvoirs, qui se réunirait de plein droit le deuxième mardi après son élection.

Art. 8. — La présente loi, adoptée par le peuple français, aura force constitutionnelle et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 novembre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le ministre d'Etat,

JULES JEANNERET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des affaires étrangères,

GEORGES BIDAULT.

Le ministre de l'intérieur,

A. TIXIER.

Le ministre de la guerre,

A. DIETHELM.

Le ministre de la marine,

LOUIS JACQUINET.

Le ministre de l'air,

CHARLES TILLON.

Le ministre de l'économie nationale et des finances,

R. PLEVEN.

Le ministre de la production industrielle,

ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'agriculture,

TANGUY PRIGENT.

Le ministre du ravitaillement,

CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

RAOUL DAUTRY.

Le ministre de l'éducation nationale,

RENÉ CAPITANT.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

ALEXANDRE PARODI.

Le ministre des travaux publics et des transports,

RENÉ MAYER.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones.

EUGÈNE THOMAS.

Le ministre de la santé publique,

FRANÇOIS BILLOUX.

Le ministre des colonies,

P. GIACOBBI.

Le ministre de l'information,

JACQUES SOUSTELLE.

Le ministre des prisonniers, déportés et réfugiés,

HENRI FRENAY.

ORDONNANCES

Ordonnance n° 45-2588 du 30 octobre 1945
portant création d'un service technique
des conférences internationales au mi-
nistère des affaires étrangères.

EXPOSE DES MOTIFS

L'expérience a révélé que dans les conférences internationales il était indispensable de constituer un organisme chargé, sur le plan administratif, d'assurer l'organisation et de coordonner les activités de toute délégation appelée à représenter la France dans une conférence.

C'est l'objet de la présente ordonnance, en créant cet organisme, de doter les futures délégations françaises de l'instrument de travail qui leur est nécessaire.

De même que la délégation aux relations interalliées avait été créée pour répondre à des besoins passagers et est aujourd'hui supprimée, de même le service technique des conférences internationales est constitué à titre temporaire pour la période d'après-guerre où l'organisation de la paix au point de vue politique, économique, social, etc., nécessitera la réunion de nombreuses conférences.

Il pourra être dissous dès que les circonstances ne justifieront plus son existence.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance du 13 avril 1945 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères;

Vu l'ordonnance du 12 septembre 1944 portant création de la délégation aux relations interalliées;

Le conseil d'Etat entendu,

Ordonne:

Art. 1^{er}. — La délégation aux relations interalliées est supprimée. La liquidation de cet organisme sera poursuivie par l'administration centrale du ministère des affaires étrangères.

Art. 2. — Il est créé, à titre temporaire, sous l'autorité du ministre des affaires étrangères, un service technique des conférences internationales.

Art. 3. — Le chef du service technique est chargé d'assurer pour les divers ministères intéressés et avec le concours de leurs représentants, l'organisation du secrétariat de toute délégation française à une réunion internationale, de lui fournir notamment un personnel spécialisé d'experts juristes, interprètes, réviseurs, rédacteurs de procès-verbaux, traducteurs, sténographes-rapporteurs, chiffreurs, etc.

Art. 4. — Il est créé au service technique les emplois temporaires suivants:

- Un emploi de chef de service;
- Un emploi de conseiller technique;
- Un emploi de conseiller technique adjoint;
- Deux emplois de chefs de bureau;
- Trois emplois de sous-chefs de bureau;
- Trois emplois d'interprètes;
- Trois emplois de réviseurs;
- Six emplois de rédacteurs de procès-verbaux;
- Quatre emplois de traducteurs principaux;

Trois emplois de traducteurs;
Quatre emplois de sténographes-rapporteurs;

Un emploi d'archiviste;
Deux emplois de rédacteurs;
Deux emplois de premier chiffeur;
Deux emplois de chiffreurs;
Huit emplois de dames sténodactylographes.

Les conditions de recrutement seront fixées par décret.

Art. 5. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 30 octobre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:

Le ministre des affaires étrangères,

GEORGES BIDAULT.

Le ministre des finances,

R. PLEVEN.

Ordonnance n° 45-2589 du 2 novembre 1945
constatant la nullité de certaines dispositions des actes dits lois du 30 mai 1941 et du 10 février 1943 sur la déclaration obligatoire des changements de domicile et portant validation de l'article 2 de l'acte dit loi du 10 février 1943.

EXPOSE DES MOTIFS

Les actes dits lois du 30 mai 1941 et du 10 février 1943 avaient, en modifiant les articles 104 et 105 du code civil, institué une déclaration obligatoire du changement de domicile.

Cette formalité se trouvait dépourvue de sanction depuis l'annulation, par l'ordonnance du 28 juin 1945 de l'article 3 de l'acte dit loi du 30 mai 1941.

La présente ordonnance rétablit les articles 104 et 105 du code civil dans leur rédaction antérieure.

Elle annule en outre l'article 2 de l'acte dit loi du 10 février 1943 qui avait modifié l'alinéa 1^{er} de l'article 7 du décret-loi du 2 mai 1938 sur la police des étrangers.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 instituant le Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental;

Le conseil d'Etat entendu,

Ordonne:

Art. 1^{er}. — Est expressément constatée la nullité:

1° Des articles 1^{er} et 2 de l'acte dit loi du 30 mai 1941 modifiant les articles 104 et 105 du code civil;

2° De l'article 1^{er} de l'acte dit loi du 10 février 1943 modifiant l'article 105 du code civil.

En conséquence, les articles 104 et 105 du code civil sont rétablis dans leur rédaction antérieure;

3° De l'article 2 de l'acte dit loi du 10 février 1943, qui a modifié l'alinéa 1^{er} de l'article 7 du décret-loi du 2 mai 1938 sur la police des étrangers.

Toutefois, la constatation de ces nullités ne porte pas atteinte aux effets découlant de l'application de ces textes antérieure-

ment à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 2 novembre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre de l'intérieur,

A. TIXIER.

Le ministre de l'économie nationale et des finances,

R. PLEVEN.

Ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945
relative au statut du notariat.

EXPOSE DES MOTIFS

En 1939, le Gouvernement avait entrepris et mené près de leur terme les études nécessaires pour introduire dans la législation des réformes demandées depuis plusieurs années par les associations de notaires, d'avoués, d'huissiers, de commissaires priseurs et d'agréés afin de compléter leurs statuts professionnels qui dataient des premières années du XIX^e siècle ou qui même, pour les agréés, étaient restés purement coutumiers.

L'autorité de fait, en 1941 et en 1942, publia une série de textes qui réalisaient les réformes ainsi envisagées, mais en les modifiant pour se réserver, tout au moins à titre temporaire, le droit de désigner les représentants des professions et pour refuser aux officiers ministériels le droit de se grouper en associations professionnelles.

Les ordonnances publiées ci-après ont pour objet, conformément aux vœux manifestés par les intéressés, de valider la réforme ainsi intervenue, mais en recourant à l'élection comme mode unique de désignation, et en rétablissant le droit d'association. En outre, les différents statuts ont été coordonnés et complétés sur les points dont l'expérience avait montré la nécessité.

Des règlements d'administration publique précisent les détails d'application de chacune de ces ordonnances.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 instituant le Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu les ordonnances des 9 août et 15 septembre 1944 relatives au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental;

Le conseil d'Etat entendu,

Ordonne:

Art. 1^{er}. — Les notaires sont les officiers publics établis pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, et pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des grosses et expéditions.

Art. 2. — Il y a, dans chaque département, une chambre des notaires, dans chaque cour d'appel un conseil régional des notaires, et auprès du garde des sceaux, ministre de la justice, un conseil supérieur du notariat.

Chaque chambre départementale, chaque conseil régional, et le conseil supé-